

Conseil communal de Lutry

Commission des Affaires régionales et intercommunales
Etat de situation - Séance du Conseil communal du 8 mai 2023.

Pourquoi porter ce point à l'ordre du jour ?

En date du 3 avril, j'ai été contactée par notre président, qui a attiré mon attention sur le libellé de l'article 74 qui régit l'activité de la Commission des affaires régionales et intercommunales dont la teneur est la suivante :

« Art. 74

1. La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
2. La Municipalité peut réunir la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
3. La Commission fait rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales. »

Le président s'étonnait du fait que la Commission des affaires régionales n'avait pas fait de rapport d'activité, comme le stipule l'alinéa 3 de l'art 74. Cette situation ne m'avait pas échappé, mais je ne voyais pas comment y remédier. La Commission ne pouvant se convoquer de son propre chef.

1. Historique : Cette Commission a été mise en place la législature précédente, suite à la mise en vigueur du nouveau règlement du Conseil. Il s'agit d'une Commission permanente nouvelle qui doit trouver sa place parmi les divers outils de travail mis à la disposition de la Municipalité et du Conseil communal.

Elle a vécu sa première législature et a rempli les tâches qui lui ont été confiées. Il s'agissait de dossiers intercommunaux liés à des formes légales de collaboration cités dans l'alinéa 1 de l'article 74. (SDIS, ORPC, Région lausannoise -taxe de séjour).

La Commission dans ce cas là est convoquée sur demande de la Municipalité avec un projet de préavis, commun aux communes concernées par le sujet. Projet qui peut être amendé par les commissions pour aboutir à un projet définitif des communes concernées. Le préavis est ensuite adopté ou refusé par les Conseils respectifs sans possibilité d'amendement.

Cette première législature a permis l'apprentissage de ce type de fonctionnement législatif régis par une loi cantonale. Les rapports qui ont été produits à cet effet pourraient être considérés comme ayant valeur de rapport d'activité.

2.Situation actuelle : Cependant la question posée par la présidence a tout son sens si on se réfère à l'alinéa 2 et 3. Il est dit que la Municipalité peut convoquer la Commission à des fins d'information sur la politique régionale. Ce volet de notre travail n'a à ce jour pas été développé, la Municipalité n'a jamais sollicité la Commission à cet effet.

Consulté par le président sur cette question, la Municipalité se dit ouverte « à ce que les membres du Conseil disposent d'une information complète sur les affaires ayant trait à la Commune qui plus est lorsqu'une commission du dit Conseil communique directement avec les membres du cénacle dont elle émane ».

Donc la voie est ouverte à un développement de ce volet de notre travail, si la Municipalité en prend l'initiative. Et utilise cette opportunité pour partager des informations, pour « la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales ».

Cette matière fera alors l'objet d'un rapport circonstancié, respectant ainsi l'alinéa 3 du règlement.

3.Conclusion : En espérant avoir clarifié la situation de la Commission (à défaut de rapport d'activité) Je remercie la présidence de m'avoir donné l'occasion de préciser notre situation.

Monique Weber

Présidente

Commission des affaires régionales et intercommunales.

Lutry, le 26 avril 2023.